



Recueil des Actes Administratifs

La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consulté sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de région Poitou-Charentes, Préfecture de la Vienne.

Recueil des Actes Administratifs

Spécial n°40 – du 21 mai 2015

Publié le 21/05/2015

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date de Signature
Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes		
Décision	Décision n°601/2015 du 12 mai 2015 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par l'EURL Pharmacie SERALY à Saint-Julien-l'Ars (86) sous le numéro 86#000318	12/05/2015
Arrêté	Arrêté n°504/2015 du 24 avril 2015 modifiant la composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du CHU de Poitiers	24/04/2015
Décision	Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional - Mutualité Française Poitou-Charentes n°612/2015 du 20 mai 2015	20/05/2015
Décision	Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional - Mutualité Française Poitou-Charentes n°613/2015 du 20 mai 2015	20/05/2015
Décision	Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional - CSC Les Minimes Châtellerauld n°614 /2015 du 20 mai 2015	20/05/2015
Décision	Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional - Secours populaire Français des Deux-Sèvres n°615/2015 du 20 mai 2015	20/05/2015
Décision	Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional - IC Initiative Catering n°616/2015 du 20 mai 2015	20/05/2015
Décision	Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional - Association Lien 17 n°617/2015 du 20 mai 2015	20/05/2015
Décision	Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional - CSC de Haute Charente Roumazières Loubert n°618/2015 du 20 mai 2015	20/05/2015
Décision	Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional - CSC Beaulieu Centre Animation Poitiers n°619/2015 du 20 mai 2015	20/05/2015
Décision	Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional - CS Maison de quartier port neuf n°620/2015 du 20 mai 2015.	20/05/2015
Décision	Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional - ASERC n°621/2015 du 20 mai 2015	20/05/2015
Décision	Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional - CSC Barbezieux n°622/2015 du 20 mai 2015	20/05/2015
Décision	Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional - CSC du Pays de Chalais n°623/2015 du 20 mai 2015	20/05/2015
Décision	Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional - AMICALE INTER COMMUNALE DU TEMPS LIBRE (ATLEB) n°624/2015 du 20 mai 2015	20/05/2015

Recueil des Actes Administratifs Normal n°40 – du 21 mai 2015

Décision	Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional - Banque Alimentaire 17 n°625/2015 du 20 mai 2015	20/05/2015
Décision	Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional - ASPROS n°626/2015 du 20 mai 2015	20/05/2015
Décision	Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional - ASEPT POITOU-CHARENTES n°627/2015 du 20 mai 2015	20/05/2015
Décision	Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional - ASEPT POITOU-CHARENTES n°628/2015 du 20 mai 2015	20/05/2015
Décision	Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional - ASPROS n°629/2015 du 20 mai 2015	20/05/2015
Décision	Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional - Banque Alimentaire 16 n°630/2015 du 20 mai 2015	20/05/2015
Décision	Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional - Mission locale rurale centre et sud Vienne n°631/2015 du 20 mai 2015	20/05/2015
Décision	Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional - CENA n°632/2015 du 20 mai 2015	20/05/2015
Décision	Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional - MJC Les Renardières n°633/2015 du 20 mai 2015	20/05/2015
Décision	Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional - Ville de Soyaux n°634/2015 du 20 mai 2015	20/05/2015
Décision	Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional - CDOS 86 POITIERS n°635/2015 du 20 mai 2015	20/05/2015
Décision	Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional - CSC Ozon Châtelleraut n°636/2015 du 20 mai 2015	20/05/2015
Décision	Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional - OMEGA n°637/2015 du 20 mai 2015	20/05/2015
Décision	Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional - La Boussole n°638/2015 du 20 mai 2015	20/05/2015
Décision	Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional - CSC La Blaiserie Poitiers n°639/2015 du 20 mai 2015	20/05/2015
Décision	Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional - ASEPT POITOU-CHARENTES n°640/2015 du 20 mai 2015	20/05/2015
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Poitou-Charentes		
Arrêté	arrêté n°2015-132 DRAAF/SREAFE.2015 du 28 avril 2015 relatif aux attributions de quotas supplémentaires pour la campagne 2014/2015 pour le bassin Poitou-Charentes.	28/04/2015
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes		
Arrêté	arrêté n°78 du 18 mai 2015 portant retrait temporaire de titres de transport de la société des transports Grignon domiciliée à Loudun,	18/05/2015
Arrêté	arrêté n°79 du 19 mai 2015 portant retrait temporaire de titres de transport et immobilisation administrative de véhicules, de la société des transports Paillier Philippe domiciliée à Champdeniers-Saint-Denis,	19/05/2015
Arrêté	arrêté n°80 du 19 mai 2015 portant interdiction de cabotage sur le territoire français pendant une durée d'un an pour la société des transports AF Polska Spolska Z.O.O sis à Oborniki en Pologne.	19/05/2015
Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes		
Arrêté	Arrêté n°47/SGAR/2015 en date du 21 mai 2015 portant nomination de l'agent comptable de l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes	21/05/2015

**Portant autorisation de transfert de
l'officine de pharmacie exploitée par
l'EUURL PHARMACIE SERALY à
Saint-Julien l'Ars (86) sous le
numéro 86#000318**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L5125-3 à L5125-7, L5125-11 (§1 à 3), L5125-14, L5125-32, et R5125-1 à R5125-12 ;

Vu le décret du 6 mars 2014 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande en date du 9 janvier 2015 reçue à l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, présentée par la société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée (SARL) PHARMACIE SERALY représentée par Madame Lakshmi SERALY gérante et pharmacien titulaire de l'officine qu'elle exploite, dont le dossier a été déclaré complet le 12 janvier 2015, et les documents en complément reçus par courriels des 16, 17, 30 avril et 4 mai 2015, en vue de l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 22 rue de Poitiers à Saint-Julien l'Ars (86800), vers un terrain situé au 48 rue de Chauvigny dans cette même commune ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens de France en date du 4 mars 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Vienne en date du 19 mars 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Charente, en date du 22 mars 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 20 mars 2015 ;

Vu l'avis du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique,

Considérant l'existence sur l'axe de la D951 de deux pharmacies autorisées au sein de la commune de Saint Julien l'Ars, comptant 2433 habitants selon recensement 2011, et les communes les plus proches – Sèvres-Anxaumont, Jardres, Savigny-Lévescault, Pouillé - qui en sont dépourvues ;

Considérant la cessation définitive d'activité de la pharmacie sise au 36 rue de Chauvigny à Saint Julien l'Ars ainsi qu'il résulte de la déclaration de son titulaire auprès de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes ;

Considérant l'emplacement prévu dans le bourg - situé auprès d'une école, à 800 mètres environ du 22 rue de Poitiers – présenté pour destination du transfert sollicité ;

Considérant qu'à l'emplacement prévu, conformément à l'article L5125-3 du Code de la Santé Publique, l'approvisionnement en médicaments de la population résidente, notamment celle de Puygiron, Bois Sené et Jeune Availle, et celle des communes environnantes sera assuré et leur desserte maintenue ;

Considérant le titre documenté d'occupation des lieux, l'aménagement des accès et la superficie des locaux d'un seul tenant, présentés au dossier complété ;

Considérant par ailleurs les éléments de la demande relatifs aux conditions dans lesquelles un service de garde ou d'urgence peut être assuré ainsi que ceux relatifs aux conditions d'installation - en particulier l'adaptation de la capacité d'accueil du public, l'aménagement au soutien des missions nouvelles du pharmacien et des attentes des patients - lesquels sont de nature à améliorer les conditions et la qualité du service pharmaceutique,

DECIDE

Article 1^{er} :

Le transfert de l'officine de pharmacie « Pharmacie SERALY » - exploitée en SARL unipersonnelle par Madame Lakshmi SERALY, née MONANY, sise 22 rue de Poitiers (86800) à Saint-Julien l'Ars, vers le **48 rue de Chauvigny à Saint-Julien l'Ars (86800)**, à l'emplacement et dans les locaux neufs présentés, est autorisé, sous réserve que les conditions de stockage des liquides inflammables soient vérifiées par les autorités compétentes.

Article 2 :

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le numéro 86#000318. La licence numéro 86#000040 délivrée le 17 septembre 1942 par la préfecture de la Vienne, deviendra caduque lors de l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie.

Article 3 :

Faute pour la pharmacie mentionnée à l'article 1 ci-dessus de transférer dans un délai d'un an suivant la date de notification de la présente décision, l'autorisation qui la concerne devient caduque. Toutefois, ladite autorisation pourra être prorogée en cas de force majeure, sur justification produite par le demandeur avant l'expiration dudit délai.

Article 4 :

Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, l'officine ainsi transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté de licence.

Article 5 :

Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers devront renvoyer la présente licence à l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes.

Article 6 :

Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le délégué territorial de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes.

Le Directeur Général,


François MAURY

ARRÊTÉ – n° 2015- 000504

en date du 24 AVR. 2015

Modifiant la composition du Conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CHU de Poitiers.

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes**

VU le Code de la santé publique,

VU le décret du 6 mars 2014 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat infirmier ;

VU l'arrêté n°2014-1908 du 17 décembre 2014 fixant la composition du Conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CHU de Poitiers ;

VU les propositions de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CHU de Poitiers en date du 10 avril 2015.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le Conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CHU de Poitiers est composé des membres suivants :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant, président ;

Le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, M. BOURGEON Dominique ;

Le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'Institut de formation, ou son représentant, M. ANDRIES Cyril ;

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique, Mme le Dr MIGEOT Virginie ;

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique,

- Titulaire : Mme DUPUIS Fatima ;
- Suppléant : Mme HAYS Natacha.

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique,

- Titulaire : Mme FERNANDES Lydia ;
- Suppléant : Mme FOUCART Florence.

Un représentant des étudiants par promotion :

Représentant de 1^{ère} année :

- Titulaire : M. PIERDET Clément
- Suppléant : Mme MANCEAU Laurence

Représentant de 2^{ème} année :

- Titulaire : Mme MALFAIT Raphaëlle
- Suppléant : M. LEPAGE Romain

Représentant de 3^{ème} année :

- Titulaire : Mme LARDY Meghann
- Suppléant : Mme DUVEAU Tiphanie

ARTICLE 2 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Poitou-Charentes ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Poitiers,

**Par délégation,
La Responsable du service Ressources Humaines en Santé,**



Nathalie FOUCHE-CAILBAULT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Poitou-Charentes

Service émetteur :
Promotion de la santé et Prévention des Risques

à

Affaire suivie par : Frédéric JOURNAULT.

Mutualité Française Poitou-Charentes
60-68 rue Carnot
BP 209
86005 POITIERS Cedex

N° SIRET : 44452936600015

Poitiers, le 20 MAI 2015
N°2015 - 000612

Objet : Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au 1° de l'article L. 1435-8 et aux articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **3 000,00 €** au titre de l'exercice 2015, en vue du financement de l'action :

- **Je sport de chez moi (Charente).**

Vous trouverez ci-joint le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique. Ce contrat mentionne l'objet de l'action, la structure financée, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes sur les comptes suivants :

- Action : Je sport de chez moi (Charente) pour un montant de **3 000,00 €**
- Compte d'imputation : **6573**
- Destination : **300-1-16 – Nutrition et santé**

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes et le Directeur de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Le Directeur Général,

François MAURY.

Par déléation,
Le Directeur des Opérations,
Directeur Général Adjoint,

François FRAYSSE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Poitou-Charentes**

Service émetteur :
Promotion de la santé et Prévention des Risques

à

Affaire suivie par : Frédéric JOURNAULT.

Mutualité Française Poitou-Charentes
60-68 rue Carnot
BP 209
86005 POITIERS Cedex

N° SIRET : 44452936600015

Poitiers, le 20 MAI 2015
N°2015 - 000613

Objet : Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au 1° de l'article L. 1435-8 et aux articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **3 000,00 €** au titre de l'exercice 2015, en vue du financement de l'action :

- **Je sport de chez moi (Charente-Maritime).**

Vous trouverez ci-joint le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique. Ce contrat mentionne l'objet de l'action, la structure financée, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes sur les comptes suivants :

- Action : Je sport de chez moi (Charente-Maritime) pour un montant de **3 000,00 €**
- Compte d'imputation : **6573**
- Destination : **300-1-16 – Nutrition et santé**

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes et le Directeur de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Le Directeur Général,

François MAURY.

Par déléation,
Le Directeur des Opérations,
Directeur Général Adjoint,

François FRAYSSE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Poitou-Charentes

Service émetteur :
Promotion de la santé et Prévention des Risques

à

Affaire suivie par : Frédéric JOURNAULT.

CSC Les Minimes Châtelleraut
19 Rue des Minimes

86100 CHATELLERAULT

N° SIRET : 32097973500018

Poitiers, le 20 MAI 2015

N°2015 - 000614

Objet : Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au 1° de l'article L. 1435-8 et aux articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **2 000,00 €** au titre de l'exercice 2015, en vue du financement de l'action :

- **De la culture à la table.**

Vous trouverez ci-joint le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique. Ce contrat mentionne l'objet de l'action, la structure financée, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes sur les comptes suivants :

- Action : De la culture à la table pour un montant de **2 000,00 €**
- Compte d'imputation : **6573**
- Destination : **300-1-16 – Nutrition et santé**

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes et le Directeur de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Le Directeur Général,

François MAURY.

Par déléation,
Le Directeur des Opérations,
Directeur Général Adjoint,

François FRAYSSE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Poitou-Charentes**

Service émetteur :
Promotion de la santé et Prévention des Risques

à

Affaire suivie par : Frédéric JOURNAULT.

Secours populaire Français des Deux Sèvres
18 BIS, RUE J G DOMERGUE

79000 NIORT

N° SIRET : 38380325100016

Poitiers, le 20 MAI 2015
N°2015 - 000615

Objet : Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au 1° de l'article L. 1435-8 et aux articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **3 000,00 €** au titre de l'exercice 2015, en vue du financement de l'action :

- **SANTE NUTRITION AIDE ALIMENTAIRE - HYGIENE.**

Vous trouverez ci-joint le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique. Ce contrat mentionne l'objet de l'action, la structure financée, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes sur les comptes suivants :

- Action : SANTE NUTRITION AIDE ALIMENTAIRE - HYGIENE pour un montant de **3 000,00 €**
- Compte d'imputation : **6573**
- Destination : **300-1-16 – Nutrition et santé**

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes et le Directeur de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Le Directeur Général,

François MAURY.

Par déléation,
Le Directeur des Opérations,
Directeur Général Adjoint,

François FRAYSSE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Poitou-Charentes**

Service émetteur :
Promotion de la santé et Prévention des Risques

à

Affaire suivie par : Frédéric JOURNAULT.

IC Initiative Catering
13 Rue New Rochelle

17000 LA ROCHELLE

N° SIRET : 53432290400010

Poitiers, le 20 MAI 2015
N°2015 - 000616

Objet : Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au 1° de l'article L. 1435-8 et aux articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **20 000,00 €** au titre de l'exercice 2015, en vue du financement de l'action :

- **"Cuisiner, c'est fédérer" : déclinaison d'ateliers cuisine.**

Vous trouverez ci-joint le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique. Ce contrat mentionne l'objet de l'action, la structure financée, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes sur les comptes suivants :

- Action : "Cuisiner, c'est fédérer" : déclinaison d'ateliers cuisine pour un montant de **20 000,00 €**
- Compte d'imputation : **6573**
- Destination : **300-1-16 – Nutrition et santé**

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes et le Directeur de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Le Directeur Général,

François MAURY.

Par déléation,
Le Directeur des Opérations,
Directeur Général Adjoint,

François PRAYSSE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Poitou-Charentes**

Service émetteur :
Promotion de la santé et Prévention des Risques

à

Affaire suivie par : Frédéric JOURNAULT.

Association Lien 17
10 rue du Ruisseau
Brie
17470 Aulnay

N° SIRET : 80313847800018

Poitiers, le 20 MAI 2015
N°2015 - 000617

Objet : Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au 1° de l'article L. 1435-8 et aux articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **3 000,00 €** au titre de l'exercice 2015, en vue du financement de l'action :

- **Atelier cuisine pour les personnes en situation de précarité sur le canton d'Aulnay de Saintonge.**

Vous trouverez ci-joint le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique. Ce contrat mentionne l'objet de l'action, la structure financée, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes sur les comptes suivants :

- Action : Atelier cuisine pour les personnes en situation de précarité sur le canton d'Aulnay de Saintonge pour un montant de **3 000,00 €**
- Compte d'imputation : **6573**
- Destination : **300-1-16 – Nutrition et santé**

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes et le Directeur de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Le Directeur Général,

François MAURY.

Par délégation,
**Le Directeur des Opérations,
Directeur Général Adjoint,**

François FRAYSSE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Poitou-Charentes

Service émetteur :
Promotion de la santé et Prévention des Risques

à

Affaire suivie par : Frédérick JOURNAULT.

CSC de Haute Charente Roumazières Loubert
39 rue du 8 mai

16270 ROUMAZIERES LOUBERT

N° SIRET : 38934347600021

Poitiers, le 20 MAI 2015

N°2015 - 000618

Objet : Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au 1° de l'article L. 1435-8 et aux articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **6 000,00 €** au titre de l'exercice 2015, en vue du financement de l'action :

- **Santé : Agir naturellement tous ensemble.**

Vous trouverez ci-joint le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique. Ce contrat mentionne l'objet de l'action, la structure financée, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes sur les comptes suivants :

- Action : Santé : Agir naturellement tous ensemble pour un montant de **6 000,00 €**
- Compte d'imputation : **6573**
- Destination : **300-1-16 – Nutrition et santé**

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes et le Directeur de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Le Directeur Général,

François MAURY.

Par déléation,
Le Directeur des Opérations,
Directeur Général Adjoint,

François FRAYSSE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Poitou-Charentes

Service émetteur :
Promotion de la santé et Prévention des Risques

à

Affaire suivie par : Frédéric JOURNAULT.

CSC Beaulieu - Centre Animation Poitiers
10 Boulevard Savari
86000 POITIERS

N° SIRET : 32402138500012

Poitiers, le 20 MAI 2015
N°2015 - 000619

Objet : Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au 1° de l'article L. 1435-8 et aux articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **8 000,00 €** au titre de l'exercice 2015, en vue du financement de l'action :

- **Actions santé, activité physique et nutrition sur le territoire de Beaulieu, Poitiers.**

Vous trouverez ci-joint le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique. Ce contrat mentionne l'objet de l'action, la structure financée, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes sur les comptes suivants :

- Action : Actions santé, activité physique et nutrition sur le territoire de Beaulieu, Poitiers pour un montant de **8 000,00 €**
- Compte d'imputation : **6573**
- Destination : **300-1-16 – Nutrition et santé**

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes et le Directeur de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Le Directeur Général,

François MAURY.

Par déléation,
Le Directeur des Opérations,
Directeur Général Adjoint,

François FRAYSSE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Poitou-Charentes**

Service émetteur :
Promotion de la santé et Prévention des Risques

à

Affaire suivie par : Frédéric JOURNAULT.

CS Maison de quartier port neuf
Place de l'île de France
17000 LA ROCHELLE

N° SIRET : 30762544200016

Poitiers, le 20 MAI 2015
N°2015 - 000620

Objet : Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au 1° de l'article L. 1435-8 et aux articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **4 000,00 €** au titre de l'exercice 2015, en vue du financement de l'action :

- **Bien vivre son quartier.**

Vous trouverez ci-joint le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique. Ce contrat mentionne l'objet de l'action, la structure financée, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes sur les comptes suivants :

- Action : Bien vivre son quartier pour un montant de **4 000,00 €**
- Compte d'imputation : **6573**
- Destination : **300-1-16 – Nutrition et santé**

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes et le Directeur de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Le Directeur Général,

François MAURY.

Par déléation,
Le Directeur des Opérations,
Directeur Général Adjoint,

François FRAYSSE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Poitou-Charentes**

Service émetteur :
Promotion de la santé et Prévention des Risques

Affaire suivie par : Frédéric JOURNAULT.

à

ASERC
Boulevard des Borderies
16100 COGNAC

N° SIRET : 30506455200022

Poitiers, le 20 MAI 2015
N°2015 - 000621

Objet : Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au 1° de l'article L. 1435-8 et aux articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **3 000,00 €** au titre de l'exercice 2015, en vue du financement de l'action :

- **"De la graine à l'assiette" - Jardin solidaire et ateliers cuisine.**

Vous trouverez ci-joint le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique. Ce contrat mentionne l'objet de l'action, la structure financée, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes sur les comptes suivants :

- Action : "De la graine à l'assiette" - Jardin solidaire et ateliers cuisine, montant de **3 000,00 €**
- Compte d'imputation : **6573**
- Destination : **300-1-16 – Nutrition et santé**

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes et le Directeur de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Le Directeur Général,

François MAURY.

Par déléation,
Le Directeur des Opérations,
Directeur Général Adjoint,

François FRAYSSE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Poitou-Charentes

Service émetteur :
Promotion de la santé et Prévention des Risques

Affaire suivie par : Frédéric JOURNAULT.

à

CSC Barbezieux
3 Rampe des Mobiles
BP29
16300 BARBEZIEUX SAINT HILAIRE

N° SIRET : 42271631600027

Poitiers, le 20 MAI 2015
N°2015 - 000622

Objet : Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au 1° de l'article L. 1435-8 et aux articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **6 000,00 €** au titre de l'exercice 2015, en vue du financement de l'action :

- **Etre acteur de son mieux manger et bouger.**

Vous trouverez ci-joint le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique. Ce contrat mentionne l'objet de l'action, la structure financée, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes sur les comptes suivants :

- Action : Etre acteur de son mieux manger et bouger pour un montant de **6 000,00 €**
- Compte d'imputation : **6573**
- Destination : **300-1-16 – Nutrition et santé**

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes et le Directeur de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Le Directeur Général,

François MAURY.

Par déléation,
Le Directeur des Opérations,
Directeur Général Adjoint,

François FRAYSSE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Poitou-Charentes**

Service émetteur :
Promotion de la santé et Prévention des Risques

à

Affaire suivie par : Frédéric JOURNAULT.

CSC du Pays de Chalais
3 bis rue Pascaud Choqueur

16210 CHALAIS

N° SIRET : 38827778200024

Poitiers, le 20 MAI 2015

N°2015 - 000623

Objet : Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au 1° de l'article L. 1435-8 et aux articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **5 000,00 €** au titre de l'exercice 2015, en vue du financement de l'action :

- **SERFOUETTE ET FOURCHETTE.**

Vous trouverez ci-joint le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique. Ce contrat mentionne l'objet de l'action, la structure financée, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes sur les comptes suivants :

- Action : SERFOUETTE ET FOURCHETTE pour un montant de **5 000,00 €**
- Compte d'imputation : **6573**
- Destination : **300-1-16 – Nutrition et santé**

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes et le Directeur de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Le Directeur Général,

François MAURY.

Par déléation,
Le Directeur des Opérations,
Directeur Général Adjoint.

François FRAYSSE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Poitou-Charentes**

Service émetteur :
Promotion de la santé et Prévention des Risques

à

Affaire suivie par : Frédéric JOURNAULT.

**AMICALE INTER COMMUNALE DU TEMPS
LIBRE (ATLEB)**
6 route de Montmoreau

16250 BLANZAC PROCHERESSE

N° SIRET : 40206228500026

Poitiers, le 20 MAI 2015

N°2015 - 000624

Objet : Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au 1° de l'article L. 1435-8 et aux articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **500,00 €** au titre de l'exercice 2015, en vue du financement de l'action :

- **Manger-Bouger.**

Vous trouverez ci-joint le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique. Ce contrat mentionne l'objet de l'action, la structure financée, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes sur les comptes suivants :

- Action : Manger-Bouger pour un montant de **500,00 €**
- Compte d'imputation : **6573**
- Destination : **300-1-16 – Nutrition et santé**

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes et le Directeur de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Le Directeur Général,

François MAURY.

Par déléation,
Le Directeur des Opérations,
Directeur Général Adjoint,

François FRAYSSE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Poitou-Charentes

Service émetteur :
Promotion de la santé et Prévention des Risques

à

Affaire suivie par : Frédéric JOURNAULT.

Banque Alimentaire 17
49 Rue Jacques de Vaucanson

17184 PERIGNY

N° SIRET : 37879846600025

Poitiers, le 20 MAI 2015

N°2015 - 000625

Objet : Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au 1° de l'article L. 1435-8 et aux articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **30 000,00 €** au titre de l'exercice 2015, en vue du financement de l'action :

- **Equilibre alimentaire et accompagnement social.**

Vous trouverez ci-joint le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique. Ce contrat mentionne l'objet de l'action, la structure financée, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes sur les comptes suivants :

- Action : Equilibre alimentaire et accompagnement social pour un montant de **30 000,00 €**
- Compte d'imputation : **6573**
- Destination : **300-1-16 – Nutrition et santé**

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes et le Directeur de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Le Directeur Général,

François MAURY.

Par déléation,
Le Directeur des Opérations,
Directeur Général Adjoint,

François FRAYSSE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Poitou-Charentes**

Service émetteur :
Promotion de la santé et Prévention des Risques

Affaire suivie par : Frédéric JOURNAULT.

à

ASPROS
12 rue Léon Blum
16800 SOYAUX

N° SIRET : 38218322600028

Poitiers, le 20 MAI 2015
N°2015 - 000626

Objet : Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au 1° de l'article L. 1435-8 et aux articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **3 000,00 €** au titre de l'exercice 2015, en vue du financement de l'action :

- **Image de soi.**

Vous trouverez ci-joint le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique. Ce contrat mentionne l'objet de l'action, la structure financée, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes sur les comptes suivants :

- Action : Image de soi pour un montant de **3 000,00 €**
- Compte d'imputation : **6573**
- Destination : **300-1-16 – Nutrition et santé**

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes et le Directeur de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Le Directeur Général,

François MAURY.

Par déléation,
Le Directeur des Opérations,
Directeur Général Adjoint,

François FRAYSSE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Poitou-Charentes**

Service émetteur :
Promotion de la santé et Prévention des Risques

à

Affaire suivie par : Frédéric JOURNAULT.

ASEPT POITOU-CHARENTES
FIEF MONTLOUIS

17100 SAINTES

N° SIRET : 49319600000019

Poitiers, le 20 MAI 2015
N°2015 - 000627

Objet : Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au 1° de l'article L. 1435-8 et aux articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **1 050,00 €** au titre de l'exercice 2015, en vue du financement de l'action :

- **Ateliers Nutrition Santé Petite Enfance.**

Vous trouverez ci-joint le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique. Ce contrat mentionne l'objet de l'action, la structure financée, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes sur les comptes suivants :

- Action : Ateliers Nutrition Santé Petite Enfance pour un montant de **1 050,00 €**
- Compte d'imputation : **6573**
- Destination : **300-1-16 – Nutrition et santé**

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes et le Directeur de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Le Directeur Général,

François MAURY.

Par Délégation,
Le Directeur des Opérations,
Directeur Général Adjoint,

François FRAYSSE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Poitou-Charentes

Service émetteur :
Promotion de la santé et Prévention des Risques

Affaire suivie par : Frédéric JOURNAULT.

à

ASEPT POITOU-CHARENTES
FIEF MONTLOUIS

17100 SAINTES

N° SIRET : 49319600000019

Poitiers, le 20 MAI 2015
N°2015 - 000628

Objet : Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au 1° de l'article L. 1435-8 et aux articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **1 700,00 €** au titre de l'exercice 2015, en vue du financement de l'action :

- **Alimentation et santé (personnes en situation de précarité).**

Vous trouverez ci-joint le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique. Ce contrat mentionne l'objet de l'action, la structure financée, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes sur les comptes suivants :

- Action : Alimentation et santé (personnes en situation de précarité) pour un montant de **1 700,00 €**
- Compte d'imputation : **6573**
- Destination : **300-1-16 – Nutrition et santé**

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes et le Directeur de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Le Directeur Général,

François MAURY.

Par déléation,
Le Directeur des Opérations,
Directeur Général Adjoint,

François FRAYSSE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Poitou-Charentes**

Service émetteur :
Promotion de la santé et Prévention des Risques

Affaire suivie par : Frédéric JOURNAULT.

à

ASPROS
12 rue Léon Blum

16800 SOYAUX

N° SIRET : 38218322600028

Poitiers, le 20 MAI 2015
N°2015 - 000629

Objet : Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au 1° de l'article L. 1435-8 et aux articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **2 000 €** supplémentaires au titre de l'exercice 2015, en vue du financement de l'action :

- **Bien vieillir à Soyaux.**

Vous trouverez ci-joint l'avenant numéro un au contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique. Ce contrat mentionne l'objet de l'action, la structure financée, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes sur les comptes suivants :

- Action : Bien vieillir à Soyaux pour un montant de **2 000,00 €**
- Compte d'imputation : **6573**
- Destination : **300-1-10 – Autres maladies liées au vieillissement**

Le montant total de la dépense pour l'action définie supra s'élève à **7 000 €**.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes et le Directeur de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Le Directeur Général,

François MAURY.

Par déléation,
Le Directeur des Opérations,
Directeur Général Adjoint,

François FRAYSSE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Poitou-Charentes**

Service émetteur :
Promotion de la santé et Prévention des Risques

Affaire suivie par : Frédéric JOURNAULT.

à

Banque Alimentaire 16
19 rue Pierre Loti

16340 L'ISLE D'ISPAGNAC

N° SIRET : 39510508300020

Poitiers, le **20 MAI 2015**
N°2015 - **000630**

Objet : Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au 1° de l'article L. 1435-8 et aux articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **8 000,00 €** au titre de l'exercice 2015, en vue du financement de l'action :

- **Sensibilisation à la nutrition, à l'hygiène alimentaire et à l'équilibre alimentaire.**

Vous trouverez ci-joint le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique. Ce contrat mentionne l'objet de l'action, la structure financée, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes sur les comptes suivants :

- Action : Sensibilisation à la nutrition, à l'hygiène alimentaire et à l'équilibre alimentaire pour un montant de **8 000,00 €**
- Compte d'imputation : **6573**
- Destination : **300-1-16 – Nutrition et santé**

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes et le Directeur de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Le Directeur Général,

François MAURY.

Par déléation,
Le Directeur des Opérations,
Directeur Général Adjoint,

François FRAYSSE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Poitou-Charentes**

Service émetteur :
Promotion de la santé et Prévention des Risques

à

Affaire suivie par : Frédéric JOURNAULT.

Mission Locale Rurale Centre et Sud Vienne
8 Avenue de la Gare

86400 CIVRAY

N° SIRET : 40268848500026

Poitiers, le 20 MAI 2015

N°2015 - 000631

Objet : Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au 1° de l'article L. 1435-8 et aux articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **2 000,00 €** au titre de l'exercice 2015, en vue du financement de l'action :

- **La santé dans l'assiette.**

Vous trouverez ci-joint le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique. Ce contrat mentionne l'objet de l'action, la structure financée, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes sur les comptes suivants :

- Action : La santé dans l'assiette pour un montant de **2 000,00 €**
- Compte d'imputation : **6573**
- Destination : **300-1-16 – Nutrition et santé**

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes et le Directeur de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Le Directeur Général,

François MAURY.

Par déléation,
Le Directeur des Opérations,
Directeur Général Adjoint,

François FRAYSSE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Poitou-Charentes**

Service émetteur :
Promotion de la santé et Prévention des Risques

Affaire suivie par : Frédéric JOURNAULT.

à

CENA

19 Rue de l'Union

16000 ANGOULEME

N° SIRET : 48023974800019

Poitiers, le 20 MAI 2015
N°2015 - 000632

Objet : Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au 1° de l'article L. 1435-8 et aux articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **3 600,00 €** au titre de l'exercice 2015, en vue du financement de l'action :

- **ANIMATION DU RESEAU DES COLLECTIVITES ACTIVES PNNS DE LA REGION POITOU-CHARENTES.**

Vous trouverez ci-joint le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique. Ce contrat mentionne l'objet de l'action, la structure financée, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes sur les comptes suivants :

- Action : ANIMATION DU RESEAU DES COLLECTIVITES ACTIVES PNNS DE LA REGION POITOU-CHARENTES pour un montant de **3 600,00 €**
- Compte d'imputation : **6573**
- Destination : **300-1-16 – Nutrition et santé**

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes et le Directeur de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Le Directeur Général,

François MAURY.

Par déléation,
**Le Directeur des Opérations,
Directeur Général Adjoint,**

François FRAYSSE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Poitou-Charentes

Service émetteur :
Promotion de la santé et Prévention des Risques

à

Affaire suivie par : Frédéric JOURNAULT.

MJC Les Renardières
3 Rue Bougainville

86100 CHATELLERAULT

N° SIRET : 78151408800033

Poitiers, le 20 MAI 2015
N°2015 - 000633

Objet : Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au 1° de l'article L. 1435-8 et aux articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **2 000,00 €** au titre de l'exercice 2015, en vue du financement de l'action :

- **Ma priorité c'est ma santé.**

Vous trouverez ci-joint le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique. Ce contrat mentionne l'objet de l'action, la structure financée, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes sur les comptes suivants :

- Action : Ma priorité c'est ma santé pour un montant de **2 000,00 €**
- Compte d'imputation : **6573**
- Destination : **300-1-16 – Nutrition et santé**

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes et le Directeur de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Le Directeur Général,

François MAURY.

Par déléation,
Le Directeur des Opérations,
Directeur Général Adjoint,

François FRAYSSE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Poitou-Charentes**

Service émetteur :
Promotion de la santé et Prévention des Risques

Affaire suivie par : Frédérick JOURNAULT.

à

Ville de Soyaux
Mairie
235 avenue du Général de Gaulle
16800 SOYAUX

N° SIRET : 21160374100011

Poitiers, le 20 MAI 2015
N°2015 - 000634

Objet : Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au 1° de l'article L. 1435-8 et aux articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **2 000,00 €** au titre de l'exercice 2015, en vue du financement de l'action :

- **Jardins partagés.**

Vous trouverez ci-joint le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique. Ce contrat mentionne l'objet de l'action, la structure financée, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes sur les comptes suivants :

- Action : Jardins partagés pour un montant de **2 000,00 €**
- Compte d'imputation : **6573**
- Destination : **300-1-16 – Nutrition et santé**

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes et le Directeur de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Le Directeur Général,

François MAURY.

Par déléation,
Le Directeur des Opérations,
Directeur Général Adjoint,

François FRAYSSE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Poitou-Charentes**

Service émetteur :
Promotion de la santé et Prévention des Risques

à

Affaire suivie par : Frédéric JOURNAULT.

CDOS 86 POITIERS
Maison des Sports 86
6 allée Jean Monnet
86000 POITIERS

N° SIRET : 39959092600032

Poitiers, le 20 MAI 2015
N°2015 - 000635

Objet : Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au 1° de l'article L. 1435-8 et aux articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **8 500,00 €** au titre de l'exercice 2015, en vue du financement de l'action :

- **Sport bien-être.**

Vous trouverez ci-joint le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique. Ce contrat mentionne l'objet de l'action, la structure financée, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes sur les comptes suivants :

- Action : Sport bien-être pour un montant de **8 500,00 €**
- Compte d'imputation : **6573**
- Destination : **300-1-16 – Nutrition et santé**

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes et le Directeur de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Le Directeur Général,

François MAURY.

Par déléation,
Le Directeur des Opérations,
Directeur Général Adjoint,

François FRAYSSE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Poitou-Charentes**

Service émetteur :
Promotion de la santé et Prévention des Risques

Affaire suivie par : Frédéric JOURNAULT.

N° SIRET : 78151405400019

à

CSC Ozon Châtelleraut
1 rue Emile Littré

86100 CHATELLERAULT

Poitiers, le 20 MAI 2015

N°2015 - 000636

Objet : Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au 1° de l'article L. 1435-8 et aux articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **3 000,00 €** au titre de l'exercice 2015, en vue du financement de l'action :

- **Santé et bien-être.**

Vous trouverez ci-joint le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique. Ce contrat mentionne l'objet de l'action, la structure financée, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes sur les comptes suivants :

- Action : Santé et bien-être pour un montant de **3 000,00 €**
- Compte d'imputation : **6573**
- Destination : **300-1-16 – Nutrition et santé**

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes et le Directeur de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Le Directeur Général,

François MAURY.

Par déléation,
Le Directeur des Opérations,
Directeur Général Adjoint,

François FRAYSSE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Poitou-Charentes**

Service émetteur :
Promotion de la santé et Prévention des Risques

Affaire suivie par : Frédérick JOURNAULT.

à

OMEGA
25 Boulevard Besson Bey
16000 ANGOULEME

N° SIRET : 42017950900013

Poitiers, le 20 MAI 2015
N°2015 - 000637

Objet : Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au 1° de l'article L. 1435-8 et aux articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **10 000,00 €** au titre de l'exercice 2015, en vue du financement de l'action :

- **Accompagnement des publics en errance/médiation de rue.**

Vous trouverez ci-joint le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique. Ce contrat mentionne l'objet de l'action, la structure financée, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes sur les comptes suivants :

- Action : Accompagnement des publics en errance médiation de rue pour un montant de **10 000,00 €**
- Compte d'imputation : **6573**
- Destination : **300-2-01 – Précarité**

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes et le Directeur de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Le Directeur Général,

François MAURY.

Par déléation,
**Le Directeur des Opérations,
Directeur Général Adjoint,**

François FRAYSSE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Poitou-Charentes**

Service émetteur :
Promotion de la santé et Prévention des Risques

à

Affaire suivie par : Frédéric JOURNAULT.

La Boussole
Place Champlain

17300 ROCHEFORT

N° SIRET : 43925837700027

Poitiers, le 20 MAI 2015
N°2015 - 000638

Objet : Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au 1° de l'article L. 1435-8 et aux articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **3 000,00 €** au titre de l'exercice 2015, en vue du financement de l'action :

- **Accueil info-santé à l'épicerie sociale.**

Vous trouverez ci-joint le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique. Ce contrat mentionne l'objet de l'action, la structure financée, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes sur les comptes suivants :

- Action : Accueil info-santé à l'épicerie sociale pour un montant de **3 000,00 €**
- Compte d'imputation : **6573**
- Destination : **300-2-01 – Précarité**

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes et le Directeur de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Le Directeur Général,

François MAURY.

Par déléguation,
**Le Directeur des Opérations,
Directeur Général Adjoint,**

François FRAYSSE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Poitou-Charentes**

Service émetteur :
Promotion de la santé et Prévention des Risques

Affaire suivie par : Frédéric JOURNAULT.

à

CSC La Blaiserie Poitiers
Rue des frères montgolfier

86000 POITIERS

N° SIRET : 32075384100016

Poitiers, le 20 MAI 2015
N°2015 - 000639

Objet : Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au 1° de l'article L. 1435-8 et aux articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **3 000,00 €** au titre de l'exercice 2015, en vue du financement de l'action :

- **Actions Collectives d'Insertion/Atelier Santé Loisirs/ Dîner Quizz.**

Vous trouverez ci-joint le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique. Ce contrat mentionne l'objet de l'action, la structure financée, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes sur les comptes suivants :

- Action : Actions Collectives d'Insertion/Atelier Santé Loisirs/ Dîner Quizz : montant de **3 000,00 €**
- Compte d'imputation : **6573**
- Destination : **300-1-16 – Nutrition et santé**

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes et le Directeur de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Le Directeur Général,

François MAURY.

Par délégation,
Le Directeur des Opérations,
Directeur Général Adjoint,

François FRAYSSE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Poitou-Charentes

Service émetteur :
Promotion de la santé et Prévention des Risques

à

Affaire suivie par : Frédéric JOURNAULT.

ASEPT POITOU-CHARENTES
FIEF MONTLOUIS

17100 SAINTES

N° SIRET : 49319600000019

Poitiers, le 20 MAI 2015

N°2015 - 000640

Objet : Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au 1° de l'article L. 1435-8 et aux articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **13 000,00 €** au titre de l'exercice 2015, en vue du financement de l'action :

- **Modules d'éducation nutritionnelle en direction des élèves de l'enseignement agricole.**

Vous trouverez ci-joint le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique. Ce contrat mentionne l'objet de l'action, la structure financée, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes sur les comptes suivants :

- Action : Modules d'éducation nutritionnelle en direction des élèves de l'enseignement agricole pour un montant de **13 000,00 €**
- Compte d'imputation : **6573**
- Destination : **300-1-16 – Nutrition et santé**

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes et le Directeur de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Le Directeur Général,

François MAURY.

Par déléation,
Le Directeur des Opérations,
Directeur Général Adjoint,

François FRAYSSE



PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

DIRECTION REGIONALE

DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE n°2015-132 DRAAF/SREAFE 2015 du 2015
modifiant l'arrêté n°2014-428 DRAAF/SREAFE 2014 du 16 décembre 2014
et complétant l'arrêté n°2015-60 DRAAF/SREAFE 2015 du 11 mars 2015

Relatif aux attributions de quantités de quotas supplémentaires accordées aux producteurs laitiers dans le cadre de la redistribution des quotas laitiers à titre gratuit pour l'activité livraisons de la campagne 2014/2015 du bassin laitier CHARENTES-POITOU

**LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFETE DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
COORDONNATRICE DU BASSIN LAITIER CHARENTES-POITOU**

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du 22/10/2007 du Conseil modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »)

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 du 30/03/2004 de la Commission modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n°2011-259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n°2011-260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassins laitiers ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET aux fonctions de préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour

la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 modifiant l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison des campagnes 2011/2012 à 2014/2015 (arrêté de redistribution livraison) ;

Vu l'arrêté 188 SGAR/DRAAF.2013 du 11 juin 2013 de la Préfète coordonnatrice de bassin laitier, relatif à la composition de la conférence de bassin laitier Charentes-Poitou ;

Vu l'arrêté n° 176 du 4 juin 2014 de la Préfète coordonnatrice de bassin laitier relatif à la redistribution des quotas laitiers pour l'activité livraisons de la campagne 2014/2015 du bassin laitier Charentes-Poitou (modalités de redistribution des quotas laitiers à titre « gratuit ») ;

Vu l'avis de la conférence de bassin laitier Charentes-Poitou réunie en séance le 17 avril 2014 et consultée par échange électronique le 7 novembre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Poitou-Charentes,

A R R E T E

Article 1 : Objet

Le présent arrêté complète l'arrêté n° 2014-428 DRAAF/SREAFE 2014 du 16 décembre 2014 définissant les catégories et listes des attributaires de quotas laitiers dits « gratuits » pour la campagne 2014/2015. Il s'applique aux attributions concernant 1 catégorie d'attributaires :

- des attributions aux Jeunes Agriculteurs (JA) dont l'installation n'était pas effective au 9 décembre 2013 et pour lesquels les justificatifs d'installation ont été constatés par les Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) DDT(M) ;

Article 2 : Attributions 2014/2015 complémentaires

En application :

- des règles précisées par l'arrêté de redistribution ;
- des décisions validées de la conférence de bassin laitier consultée électroniquement le 7 novembre 2014 ;
- des informations communiquées par les DDT(M) du bassin Charentes-Poitou sur la modification de situation des producteurs concernés ;

les attributions de quantités, à partir de la réserve de bassin, sont les suivantes :

- Au titre de la catégorie 1-2 de l'arrêté de redistribution correspondant aux attributions aux producteurs installés sur la campagne 2014/2015 dits « JA en cours d'installation » ou « JA de l'année » et dont l'installation effective est réalisée. Ces volumes ont déjà fait l'objet d'une réservation sur les volumes répartis en décembre à partir de la 1^{ère} réserve.

9 producteurs sont concernés pour un volume attribué de 816 752 litres (Annexe 1)

Les producteurs, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont attributaires, au titre d'une des catégories listées ci-dessus, d'un supplément de référence laitière à hauteur du volume associé.

La quantité supplémentaire attribuée est acquise à compter du 1er avril 2014.

Article 3 : Annulation d'une attribution 2014/2015

En application des règles précisées par l'arrêté de redistribution, des décisions prises par la conférence de bassin le 7 novembre 2014 et des informations communiquées par la Direction départementale des territoires (DDT) concernée par la modification de situation du producteur en cause, l'attribution faite au producteur JA dont les références sont mentionnées dans l'annexe ci-joint et inscrite sur l'arrêté d'attribution n°2014-428 du 16 décembre 2014, est annulée. Ce producteur ne peut justifier d'une installation bénéficiant d'une aide.

1 producteur est concerné pour un volume d'attribution annulé de 100 000 litres (Annexe 1)

La réserve de bassin s'établit désormais à 633 072 litres.

Article 4 : Notification des attributions et des refus

La notification des décisions individuelles sera faite par courrier, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quota en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons).

Article 5

Les préfets des départements du bassin laitier Charentes-Poitou et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Poitou-Charentes, Pays de la Loire et Limousin ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

LA PREFETE DE REGION
SIGNÉ

Christiane BARRET



PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Poitou-Charentes
Service Infrastructures et Transports

ARRÊTÉ

n° **78** du **18 MAI 2015**

**portant retrait temporaire de titres de transport de la société des transports
GRIGNON (SARL) domiciliée à LOUDUN (86)**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES,
PRÉFÈTE DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU les règlements CE n°1071/2009 et 1072/2009 du 21 octobre 2009, relatifs à l'accès à la profession de transporteur public routier et au marché du transport de marchandises dans la Communauté Européenne ;

VU le code des transports et notamment ses articles L3452-1 et suivants ;

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et notamment son article 18 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2013-48 du 30 mai 2013, relatif aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier ;

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de madame Christiane BARRET aux fonctions de Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 350/SGAR du 25 novembre 2013, portant nomination des membres de la commission régionale des sanctions administratives (CRSA) compétente en matière de transports dans la région Poitou-Charentes ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement et du logement (DREAL) établi le 25 février 2015 à l'encontre de la société des transports GRIGNON (SARL) sise à LOUDUN (86), au regard de son comportement vis à vis des réglementations du transport routier ;

VU l'avis de la commission régionale des sanctions administratives compétente en matière de transport dans la région Poitou-Charentes, réunie en formation transport de marchandises à Poitiers le 26 mars 2015.

Considérant que :

1 - Les articles L.3452-1 du code des transports et 18 du décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises, prévoient que les autorisations et les copies conformes de la licence intérieure ou de la licence communautaire peuvent faire l'objet d'un retrait à titre temporaire ou définitif après avis de la commission régionale des sanctions administratives, en cas d'infraction constatée aux dispositions relatives aux réglementations des transports, du travail et de la sécurité, constituant au moins une contravention de la 5^{ème} classe ou d'infractions répétées constituant au moins des contraventions de la 3^{ème} classe.

2 - Il résulte du rapport précité de la DREAL et des pièces du dossier examiné par la CRSA de la région Poitou-Charentes réunie en formation transport de marchandises le 26 mars 2015, que des contrôles réalisés sur routes et au siège de la Coopérative du Lac sise à Roiffé (86), société ayant pour activités le

.../...

négoce de fumier en vrac et faisant appel à la société des transports GRIGNON (SARL) sise à Loudun (86), ont donné lieu aux constats de 468 infractions à la réglementation de la sécurité routière, dont 10 contraventions de 5^{ème} classe et 458 contraventions de 4^{ème} classe, dont le détail figure en annexe du présent arrêté.

3 - Ces infractions répétées correspondent toutes à des contraventions d'au moins la 3^{ème} classe,

4 - Le dossier examiné par la CRSA a été porté à la connaissance du chef d'entreprise et que celui-ci a été invité à présenter ses observations par lettre recommandée de la DREAL en date du 25 février 2015, monsieur Thierry GRIGNON responsable légal de l'entreprise accompagné de son fils Maxime, ayant présenté la défense de l'entreprise devant les membres de la commission réunie le 26 mars 2015.

5 - Malgré les explications fournies en séance par les représentants de l'entreprise, les faits rapportés sont révélateurs d'un comportement critiquable au regard des réglementations des transports, du travail, de la santé et de la sécurité au sens des articles L.3452-1 à L.3452-5-2 du Code des Transports et de l'article 18 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié.

6 - La société détient 7 copies conformes de licence communautaire de transport et qu'il convient de proportionner la sanction aux faits rapportés, à la situation de l'entreprise et aux mesures correctives apportées.

SUR proposition de la présidente de la commission régionale des sanctions administratives compétente en matière de transports dans la région Poitou-Charentes.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Conformément à l'avis de la commission régionale des sanctions administratives, trois copies conformes de licence communautaire détenues par la société des transports GRIGNON (SARL), numéro siren 444.451.033, sise au 17, avenue de Ougadougou, 86380 LOUDUN, sont retirées pour une durée de six mois à titre de sanction administrative.

Cette sanction est assortie d'une interdiction de délivrance de titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit pendant toute la durée du retrait visé au premier aliéna du présent article.

Article 2

Un extrait du présent arrêté, dont le texte sera rédigé par la DREAL Poitou-Charentes, sera publié dans deux journaux régionaux du département de la Vienne, la saisine des journaux et les frais de publication sont à la charge de l'entreprise qui devra produire un justificatif de ces publications à l'administration dans un délai maximum de 30 jours suivants la réception de la notification du présent arrêté.

Article 3

Pour le cas où l'entreprise ne satisferait pas aux exigences de la présente décision, elle s'expose aux sanctions pénales encourues en cas d'inexécution d'une mesure de sanction administrative.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Thierry GRIGNON, responsable légal de la société des transports GRIGNON (SARL).

Poitiers, le

18 MAI 2015

Par déléation,
Le Secrétaire Général
Pour les affaires régionales.

Stéphane DAGUIN

ANNEXE

Relevé des infractions dressées à l'encontre de la société des transports GRIGNON (SARL), numéro siren 444.451.033, sise au 17, avenue de Ougadougou, 86380 Loudun.

I- Contrôle routier effectué le 23/02/2010 à 18h00 sur la RN 147 à Mignaloux-Beauvoir (86), par la brigade motocycliste de Poitiers (86). Véhicule contrôlé : Camion de marque Ivéco- PTAC 26t.250 PTRAC 40 t250. - immatriculé 7058 VF 86 Remorque de marque Samro – PTAC 26t. - immatriculée 7056 VF 86 - Marchandises transportées : fumier de cheval - Propriétaire : SARL transports GRIGNON - Conducteur : Bernard AMIAUD né le 15/04/1960 à Romagne (86) - employé par les transports GRIGNON.

Au cours de ce contrôle, 3 infractions ont été constatées, pour :

a) 1 circulation d'un véhicule dont le poids réel excède le poids total autorisé en charge (PTAC)

Après pesée, il apparaît que la camion accusait un poids de 28t.400 au lieu des 26t.250 autorisées, soit une surcharge de 2t.150 représentant 8 % du PTAC du véhicule.

Infraction prévue par les articles R.312 et suivants du code de la route – Natinf : 22568 - C4

b) 1 circulation d'un véhicule dont le poids réel excède le poids total autorisé en charge (PTAC)

Après pesée, il apparaît que la remorque accusait un poids de 29t.100 au lieu des 26t. autorisées, soit une surcharge de 3t.100 représentant 11 % du PTAC du véhicule.

Infraction prévue par les articles R.312 et suivants du code de la route – Natinf : 22568 - C4

c) 1 circulation d'un ensemble routier dont le poids excède le poids total roulant autorisé (PTRAC)

Après pesée, il apparaît que l'ensemble camion/remorque accusait un poids de 57t.500 au lieu des 40t250. autorisées, 17t.250 représentant 43 % du PTRAC de l'ensemble de véhicule.

Infraction prévue par les articles R.312 et suivants du code de la route – Natinf : 22573 - C5

Ces constats d'infractions au code de la route, ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal transmis à M. le Procureur de la République de Poitiers (86).

II - Contrôle routier effectué le 13/04/2011 à 17h28 sur l'A10 péage de Sorigny (37) par un contrôleur des transports de la DREAL Centre. Véhicule contrôlé: Immatriculé BL 377 RV - Propriétaire : SARL transports GRIGNON.

Au cours de ce contrôle, 1 infraction a été constatée, pour :

1 transport public routier de marchandises sans copie conforme de licence communautaire

Infraction prévue par le Code des transports - Natinf : 399A – C5.

III - Contrôle routier effectué le 20/02/2012 à 14h53 à Rambouillet (78) par un contrôleur des transports de la DRIEAL Ile de France. Véhicule contrôlé : Immatriculé BL-176-HW - Propriétaire : SARL transports GRIGNON - Conducteur : Ingrid MONNAERT employée par les transports GRIGNON.

Au cours de ce contrôle, 11 infractions ont été constatées, pour :

a) 9 non présentations de feuilles d'enregistrement de l'un des 28 jours précédant le jour du contrôle . Infractions prévues par le règlement CE n° 561-06 du 15/03/2006 – Natinf : 20380 - C5

b) 2 dépassements de la durée maximale de conduite interrompue

Infractions prévues par le règlement CE n° 561-06 du 15/03/2006 – Natinf : 27794 – C4.

IV- Contrôle en entreprise du 27 janvier 2014 de la DREAL Poitou-Charentes.

Ce contrôle a été réalisé par deux contrôleurs des transports de la DREAL Poitou-Charentes au siège de la société coopérative du Lac sise à ROIFFÉ (86) qui a notamment pour activité le négoce de fumier en vrac. Ce contrôle avait pour objectif de vérifier les conditions dans lesquelles étaient réalisées les opérations de transport de fumier en vrac par les clients ou les transporteurs routiers de la coopérative.

Au cours de ce contrôle il a été constaté que pendant le mois de décembre 2013, la société coopérative du Lac avait confié une quarantaine d'opérations de transport de fumier en vrac à la SARL des transports GRIGNON, et que 32 de ces opérations avaient été réalisées en surcharge, dont certains chargements atteignant 58 tonnes au lieu de 40,250 tonnes autorisées, soit des dépassements de plus de 44 %.

.../...

Les faits constatés à l'encontre de la société des transports GRIGNON au cours du mois de décembre 2013, constituent 453 contraventions de 4^{ème} classe pour surcharges au Code de la Route réparties de la façon suivante :

- a) **5 infractions pour circulation en surcharge de véhicule** ou «élément de véhicule de poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes : dépassement du PTAC jusqu'à une tonne. Infractions prévues par : Art. R. 312-2 al. 1 du code de la route - Natinf 28258 – C4
- b) **100 infractions pour circulation en surcharge de véhicule** ou «élément de véhicule de poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes : dépassement du PTAC supérieur à une tonne sanctionné par tranche de 1 tonne. Infractions prévues par : Art. R. 312-2 al. 1 du code de la route Natinf 28259 – C4
- c) **324 infractions pour circulation en surcharge d'un ensemble de véhicules** d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes : dépassement du PTRV supérieur à une tonne sanctionné par tranche d'une tonne. Infractions prévues par : Art. R. 312-2 al. 3, al. 4 du code de la route -Natinf 28269 – C4.
- d) **24 infractions pour circulation d'un ensemble de véhicules** comportant plus de quatre essieux dont le poids total roulant excède 44 tonnes : dépassement du PTRV supérieur à une tonne sanctionné par tranche d'une tonne. Infractions prévues par : Art. R.312-4 §II 2°,§IV,§VII du code de la route. Natinf 28269 – C4.

Ces constats d'infractions au code de la route, ont donné lieu à l'établissement du procès-verbal n°086-2014-00100 en date du 23 avril 2014, transmis à M. le Procureur de la République de Poitiers (86).



PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Poitou-Charentes
Service Infrastructures et Transports

ARRÊTÉ

n° 79

du 19 MAI 2015

portant retrait temporaire de titres de transport et immobilisation administrative de véhicules, de la société des transports PAILLIER Philippe (SARL) domiciliée à CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS (79)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES,
PRÉFÈTE DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU les règlements CE n°1071/2009 et 1072/2009 du 21 octobre 2009, relatifs à l'accès à la profession de transporteur public routier et au marché du transport de marchandises dans la Communauté Européenne ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-1 et suivants ;

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et notamment son article 18 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2013-48 du 30 mai 2013, relatif aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier ;

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de madame Christiane BARRET aux fonctions de Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 350/SGAR du 25 novembre 2013, portant nomination des membres de la commission régionale des sanctions administratives (CRSA) compétente en matière de transports dans la région Poitou-Charentes ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement et du logement (DREAL) établi le 25 février 2015 à l'encontre de la société des transports PAILLIER Philippe (SARL) sise à CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS (79), au regard de son comportement vis à vis des réglementations du transport routier ;

VU l'avis de la commission régionale des sanctions administratives compétente en matière de transport dans la région Poitou-Charentes, réunie en formation transport de marchandises à Poitiers le 26 mars 2015.

Considérant que :

1 – Les articles L.3452-1 et L.3452-2 du code des transports et l'article 18 du décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises, prévoient que les autorisations et les copies conformes de la licence intérieure ou de la licence communautaire peuvent faire l'objet d'un retrait à titre temporaire ou définitif après avis de la commission régionale des sanctions administratives, en cas d'infraction constatée aux dispositions relatives aux réglementations des transports, du travail et de la sécurité, constituant au moins une contravention de la 5^{ème} classe ou d'infractions répétées constituant au moins des contraventions de la 3^{ème} classe.

2 - Selon ces mêmes articles, la sanction peut également être constituée de l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais et risques de celle-ci, lorsqu'il est constaté qu'une infraction de nature délictuelle listée à l'article 7 du décret précité a été commise après au moins une infraction de même nature.

.../...

3 - Il résulte du rapport précité de la DREAL et des pièces du dossier examiné par la CRSA de la région Poitou-Charentes réunie en formation transport de marchandises le 26 mars 2015, que des contrôles réalisés sur routes et au siège de la société des transports PAILLIER Philippe (SARL) sise à CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS (79), ont donné lieu aux constats de 10 infractions, dont 7 délits et 3 contraventions de 5^{ème} classe, dont le détail figure en annexe du présent arrêté.

4 - Ces infractions répétées correspondent toutes à des contraventions d'au moins la 3^{ème} classe et que plusieurs d'entre elles sont de nature délictuelle listées à l'article 7 du décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié.

5 - Le dossier examiné par la CRSA a été porté à la connaissance du chef d'entreprise et que celui-ci a été invité à présenter ses observations par lettre recommandée de la DREAL en date du 25 février 2015, Maître Matthias WEBER, avocat au barreau de Poitiers, conseil de la société des transports Philippe PAILLIER (SARL), ayant présenté la défense de l'entreprise devant les membres de la commission réunie le 26 mars 2015.

6 - Malgré les explications fournies en séance par le représentant de l'entreprise, les faits rapportés sont révélateurs d'un comportement critiquable au regard des réglementations des transports, du travail de la santé et de la sécurité au sens des articles L.3452-1 à L.3452-5-2 du code des transports et de l'article 18 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié.

7 - Des faits similaires commis par l'entreprise avaient déjà été constatés en 2009 et avaient fait l'objet d'une sanction administrative de retrait de titre de transport.

8 - La société détient 12 copies conformes de licence communautaire de transport et qu'il convient de proportionner la sanction aux faits rapportés et à la situation de l'entreprise.

SUR proposition de la présidente de la commission régionale des sanctions administratives compétente en matière de transports dans la région Poitou-Charentes.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Conformément à l'avis de la commission régionale des sanctions administratives, six copies conformes de licence communautaire détenues par la société des transports PAILLIER Philippe (SARL), numéro siren 441.091.345, sise au 2 place du château d'eau, 79220 CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS, sont retirées pour une durée de six mois à titre de sanction administrative.

Article 2

Cette sanction est assortie d'une immobilisation administrative de quatre véhicules exploités par l'entreprise pour une durée de trois mois et d'une interdiction de délivrance de titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit pendant toute la durée du retrait visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3

Les copies conformes de licence seront retirées lors de la mise en œuvre de l'immobilisation des véhicules telle que visée à l'article 2 du présent arrêté, la date de cette immobilisation faisant courir le délai de suspension.

Article 4

L'immobilisation des véhicules sera mise en œuvre par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes dans un délai maximal de 30 jours suivants réception de la notification du présent arrêté. Les véhicules seront immobilisés dans l'enceinte de l'entreprise où dans un lieu adapté et désigné par elle, et resteront sous sa responsabilité pendant toute la durée de la sanction.

.../...

Article 5

Un extrait du présent arrêté, dont le texte sera rédigé par la DREAL Poitou-Charentes, sera publié dans deux journaux régionaux du département des Deux-Sèvres, la saisine des journaux et les frais de publication sont à la charge de l'entreprise qui devra produire un justificatif de ces publications à l'administration dans un délai maximum de 30 jours suivants la réception de la notification du présent arrêté.

Article 6

Pour le cas où l'entreprise ne satisferait pas aux exigences de la présente décision, elle s'expose aux sanctions pénales encourues en cas d'inexécution d'une mesure de sanction administrative.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Philippe PAILLIER, responsable légal de la société des transports PAILLIER Philippe (SARL).

Poitiers, le 19 MAI 2015

Par déléation,
Le Secrétaire Général
Pour les affaires régionales,

Stéphane DAGUIN

ANNEXE

**Relevé des infractions dressées à l'encontre de la société des transports PAILLIER Philippe (SARL)
numéro siren 441.091.345, sise au 2 place du château d'eau
79220 CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS,**

I - Contrôle routier du 07/06/2012 à 16h20 sur l'autoroute A5 péage d'Eprune (77), par un contrôleur des transports de la DRIEAL Ile de France. Véhicule contrôlé : Tracteur routier de marque DAF – PTRA 44 t. immatriculé BF 973 BT - Semi-remorque de marque SAMRO – PTAC 34 t. immatriculée BZ-829-QW - Propriétaire : SARL transports PAILLIER - Marchandises transportées : 28 tonnes (48 sacs de 600 kg) de nitrate d'ammonium - Produit dangereux de classe 3 (inflammable) – code ONU 1942 - Conducteur : Maxime PAILLIER né le 23/09/1989 à Niort (79)

Au cours du contrôle de cet ensemble routier transportant des marchandises dangereuses, il a été constaté que l'extincteur de 6 kg à poudre présenté pour lutter contre un incendie de chargement avait une date de vérification périmée depuis décembre 2011, soit depuis près de 6 mois à la date du contrôle et que par ailleurs, le conducteur ne pouvait présenter aucune consigne de sécurité écrite conforme concernant le produit dangereux transporté.

Ces faits constituent 2 infractions à la réglementation en vigueur, pour :

a) 1 contravention de 5^{ème} classe : Transport routier de marchandises dangereuses avec un véhicule sans extincteur d'incendie, des pneus, freins ou du chargement conforme - Prévues par l'article 1^{er} du décret n°77-1331 du 30/11/1977 et l'article 2§2 marginal 8-1-4-1§b de l'accord ADR du 30/09/1957, version 2011. Natinf 11212.

b) 1 contravention de 5^{ème} classe : Transport routier de marchandises dangereuses avec des consignes écrites de sécurité non conformes ou inadaptées - Prévues par l'article 1^{er} du décret n°77-1331 du 30/11/1977 et l'article 2§2 marginaux 5-4-0 et 5-4-3 de l'accord ADR du 30/09/1957, version 2011. Natinf 11236.

Ces infractions passibles d'une amende de 1.500 euros chacune, ont fait l'objet du procès-verbal n°075-2012-01003 du 29/06/2012 transmis à M. le Procureur de la République de Niort (79).

II - Contrôle routier du 28/08/2014 à 20h20 sur la RN 60 à Sury aux Bois (45), par un contrôleur des transports de la DREAL Centre. Véhicule contrôlé : Tracteur routier de marque DAF- PTRA 44 t.- immatriculé CN 947 TK - Semi-remorque immatriculée CE 457 VS - Propriétaire : SARL transports PAILLIER - Conducteur : POUPONNOT Stéphane né le 20/01/1973 à Niort (79).

Au cours de ce contrôle il a été constaté que l'ensemble routier transportait des marchandises en provenance de Sermaises (45) à destination de Saint Benoit sur Loire (45). Or, aucune copie conforme de licence communautaire ne pouvait être présentée pour accompagner le transport en cours.

Ces faits constituent 1 infraction à la réglementation en vigueur, pour :

1 contravention de 5^{ème} classe : Transport public routier de marchandises sans copie conforme de la licence de transport à bord du véhicule - Prévues par le décret n°99-752 du 30/08/1999, l'arrêté ministériel du 16/11/99; et les articles 3 et 4 du règlement CE n° 1072/2009 du 21/10/2009 Natinf 399

Cette infraction passible d'une amende de 1.500 euros a fait l'objet du procès-verbal n°045-2014-00157 du 02/09/2014 transmis à M. le Procureur de la République de Niort (79).

III- Contrôle effectué le 03/06/2014 au siège de la société des transports Philippe PAILLIER(SARL) à Champdeniers-Saint-Denis (79), par un contrôleur des transports de la DREAL Poitou-Charentes.

Ce contrôle avait pour objectif de vérifier les conditions dans lesquelles étaient réalisées les opérations de transport réalisées et a porté sur les activités de la totalité des conducteurs de l'entreprise au cours du mois de mars 2014 et à cette occasion, 377 journées de travail des conducteurs enregistrées par données numériques ont été analysées.

.../...

Lors de ce contrôle, il a été constaté que pendant le mois de mars 2014, deux des conducteurs de la société des transports Philippe PAILLIER (SARL) avaient soustraient plusieurs centaines de kilomètres et plusieurs heures de travail des enregistrements de leurs appareils de contrôle en neutralisant les informations et pouvoir rouler en enregistrant du repos à la place d'une activité de conduite ou de travail, tant sur la mémoire de l'appareil de contrôle que sur les cartes de conducteurs.

En effet, aucun déplacement des véhicules conduits par monsieur Maxime PAILLER, fils du gérant de la société et par monsieur Philippe PAILLIER, gérant de la société, n'a été enregistré alors que les véhicules étaient en circulation et avaient parcourus plusieurs centaines de kilomètres, les 10 mars 2014, 14 mars 2014, 15 mars 2015, 17 mars 2014, 18 mars 2014, 19 mars et 20 mars 2014.

De l'enquête réalisée, il ressort que messieurs Maxime et Philippe PAILLIER ont utilisé à plusieurs reprises un système magnétique qui, posé sur le générateur d'impulsion en sortie de la boîte de vitesses, génère du repos en empêchant la remontée des informations électriques jusqu'à l'appareil de contrôle. Par ce biais, l'appareil de contrôle enregistre du repos alors que le véhicule est en circulation, le but recherché par les conducteurs étant de dissimuler une partie de leurs activités et de faire croire au respect de la réglementation sociale européenne.

De ces éléments, il ressort que messieurs Maxime et Philippe PAILLIER ont dissimulé à 7 reprises une partie de leurs activités et que ces faits constituent :

7 délits d'emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail, prévus par les articles L.3315-4 al. 1, L.3315-6 et L.3311-1 2° du code des transports

Ces faits ont donné lieu à l'établissement du procès-verbal n°086-2014-00423 en date du 5 novembre 2014, transmis à M. le Procureur de la République de Niort (79).



PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Poitou-Charentes
Service Infrastructures et Transports

ARRÊTÉ

n° 80 du 19 MAI 2015

portant interdiction de cabotage sur le territoire français pendant une durée d'un an pour la société des transports AF POLSKA SPOLKA Z.O.O sise à OBORNIKI en POLOGNE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES,
PRÉFÈTE DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU les règlements CE n°1071/2009 et n°1072/2009 du 21 octobre 2009, relatifs à l'accès à la profession de transporteur public routier et au marché du transport de marchandises dans la Communauté Européenne ;

VU le code des transports et notamment ses articles L3421-3 à L3421-10, L3452-1 et suivants ;

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et notamment son article 18-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2013-48 du 30 mai 2013, relatif aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier ;

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de madame Christiane BARRET aux fonctions de Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 350/SGAR du 25 novembre 2013, portant nomination des membres de la commission régionale des sanctions administratives (CRSA) compétente en matière de transports dans la région Poitou-Charentes ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement et du logement (DREAL) établi le 25 février 2015 à l'encontre de la société des transports AF POLSKA SPOLKA Z.O.O sise à Oborniki en Pologne, au regard de son comportement vis à vis des réglementations du transport routier ;

VU l'avis de la commission régionale des sanctions administratives compétente en matière de transport dans la région Poitou-Charentes, réunie en formation transport de marchandises à Poitiers le 26 mars 2015.

Considérant que :

1 - Aux termes de l'article L3421-3 du code des transports : « l'activité de cabotage routier de marchandises, telle que prévue par le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, est subordonnée à la réalisation préalable d'un transport routier international. A cette condition, elle peut être pratiquée à titre temporaire par tout transporteur routier pour compte d'autrui établi dans un État partie à l'Espace économique européen et titulaire d'une licence communautaire, aux fins de rationalisation du transport international aux plans économique, énergétique et environnemental, sous réserve des dispositions transitoires prévues par les traités d'adhésion à l'Union européenne en matière de cabotage routier de marchandises. »

.../...

2 - Aux termes de l'article L3421-4 du code des transports : « Lorsque le transport international est à destination du territoire français, le cabotage routier est autorisé, après déchargement des marchandises, dans la limite de trois opérations sur le territoire français. Ces trois opérations de cabotage doivent être achevées dans le délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international. Le cabotage doit être réalisé avec le même véhicule que celui qui a servi au transport international ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules, avec le même véhicule moteur. »

3 - Aux termes de l'article L3421-6 du code des transports : « Tout véhicule effectuant en France une opération de cabotage routier de marchandises doit être accompagné des documents permettant de justifier du respect des dispositions qui précèdent. Ces documents attestent du transport international préalable auquel cette activité est subordonnée ainsi que de chaque opération de cabotage réalisée. »

4 - Aux termes de l'article 18-1 du décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises : « Une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n° 1072/2009 précité ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. Le préfet de région qui prononce l'interdiction est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission régionale des sanctions administratives mentionnée à l'article L. 3452-3 du code des transports. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France. »

5 - Il résulte du rapport précité de la DREAL et des pièces du dossier examiné par la CRSA de la région Poitou-Charentes réunie en formation transport de marchandises le 26 mars 2015, que lors de huit contrôles routiers réalisés sur le territoire français entre 2012 et 2014, il a été constaté que la société des transports AF POLSKA SPOLKA Z.O.O sise à Oborniki en Pologne avait commis dix infractions dont six délits et quatre contraventions de 5^{ème} classe lors d'opérations de transport dites de « cabotage » et que six de ces infractions dont les trois dernières en date, ont été constatées en région Poitou-Charentes.

6 - Le dossier examiné par la CRSA a été porté à la connaissance du chef d'entreprise et que celui-ci a été invité à présenter ses observations par lettre recommandée de la DREAL en date du 25 février 2015, monsieur Alain FOULON responsable légal de la société des transports AF POLSKA SPOLKA Z.O.O assisté de maître José FERNANDEZ, avocat au barreau de Metz (54), ayant présenté la défense de l'entreprise devant les membres de la commission réunie le 26 mars 2015.

7 - Malgré les explications fournies en séance par les représentants de l'entreprise, les infractions constatées, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, constituent des infractions graves aux articles précités du règlement (UE) n°1072/2009 du 21/10/2009, du code des transports et du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié,

8 - Il convient de proportionner la sanction aux faits rapportés et à la situation de l'entreprise.

SUR proposition de la présidente de la commission régionale des sanctions administratives compétente en matière de transports dans la région Poitou-Charentes.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Conformément à l'avis de la commission régionale des sanctions administratives, il est prononcé à l'encontre de la société des transports AF POLSKA SPOLKA Z.O.O sise à Oborniki en Pologne, une interdiction de réaliser des transports de cabotage en France pendant une durée d'un an.

Article 2

La mesure visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, entre en application à compter du 1^{er} août 2015.

Article 3


Copie du présent arrêté sera transmise par voie électronique à l'ensemble des préfets de région (directions régionales de l'équipement, de l'aménagement et du logement, direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement d'Ile de France, directions départementales de l'environnement, de l'aménagement d'outre-mer).

Chaque préfet de région est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté prononçant l'interdiction de cabotage en France d'une entreprise non-résidente.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Alain FOULON, responsable légal de la société des transports AF POLSKA SPOLKA Z.O.O sise à Oborniki en Pologne.

Poitiers, le 19 MAI 2015


Par déléation,
Le Secrétaire Général
Pour les affaires régionales,
Stéphane DAGUIN

ANNEXE

Relevé des infractions constatées à l'encontre de la société des transports AF POLSKA SPOLKA Z.O.O sise à Oborniki en Pologne,

I - Contrôle routier du 27/04/2012 à 9h25 sur l'autoroute A71, péage de Salbris (41) par un contrôleur des transports de la DREAL Centre.

A l'occasion de ce contrôle, il a été constaté que l'ensemble routier immatriculé PO 247 RF et 348 AMY 54 appartenant à la société des transports AF POLSKA SPOLKA et conduit par M. Wojciech SARNA, effectuait une opération de transport de cabotage sur le territoire français entre Chartres (77) et Lahonce (64). Comme justificatif du transport international préalable aux opérations de cabotage, le conducteur présente une lettre de voiture internationale datée du 21 mars 2012, soit depuis plus d'un mois de la date du contrôle, pour un transport entre l'Allemagne et Ribécourt en France (60). Par ailleurs, cette lettre de voiture ne comporte ni numéro d'enregistrement, ni mention du transporteur qui a réalisé l'opération. Après enquête sur place, il sera établi que ce n'est ni le conducteur, ni l'ensemble routier contrôlé qui ont effectué ce transport international préalable. Il est également établi que l'opération de transport en cours, est la 5^{ème} opération de cabotage consécutive, sans justification de transport international préalable. Le fait d'avoir effectué 5 opérations de cabotage routier de marchandises consécutives sur le territoire national, sans justifier d'un transport international préalable, constitue une infraction aux articles 8 du règlement (UE) n°1072/2009 du 21/10/2009, L3452-7, L3421-3 et suivants du code des transports pour « *Transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non résidente sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier* ». Ce constat de délit a donné lieu à la perception d'une consignation de 2 250 euros et à l'établissement du procès-verbal n°018-2012-00034 en date du 15/05/2012, transmis à M. le Procureur de la République de Blois (41).

II - Contrôle routier du 28/11/2012 à 22h47 sur l'autoroute A10, péage de Poitiers Sud (86) par un contrôleur des transports de la DREAL Poitou-Charentes.

A l'occasion de ce contrôle, il a été constaté que l'ensemble routier immatriculé POB 27 PAE et 436-SAL appartenant à la société des transports AF POLSKA SPOLKA et conduit par M Piotr MARCINIAK était entré en France depuis le 21 novembre 2012, soit depuis 7 jours à la date du contrôle. Le 21 novembre 2012, il a effectué un transport international de 21 palettes de marchandises diverses en provenance d'Allemagne et à destination de Toul (54). Ce transport international a bien ouvert le droit à l'entreprise AF POLSKA SPOLKA d'effectuer 3 opérations de cabotage sur le territoire français dans un délai de 7 jours, or au regard des lettres de voiture présentées, il s'avère que 6 opérations de cabotage ont été réalisées depuis son entrée en France. Le fait d'avoir effectué 6 opérations de cabotage routier de marchandises consécutives sur le territoire national, constitue une infraction aux articles 8 du règlement (UE) n°1072/2009 du 21/10/2009, L3452-7, L3421-3 et suivants du code des transports pour « *Transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non résidente sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier* ». Ce constat de délit a donné lieu à la perception d'une consignation de 3 000 euros et à l'établissement du procès-verbal n°086-2012-00336 du 05/12/2012, transmis à M. le Procureur de la République de Poitiers (86).

III - Contrôle routier du 04/12/2012 à 11h32 sur l'autoroute A4, péage de Steinbourg (67) par un contrôleur des transports de la DREAL Alsace.

A l'occasion de ce contrôle, il a été constaté que l'ensemble routier immatriculé PO 247 RF et CD-134-GC appartenant à la société des transports AF POLSKA SPOLKA et conduit par M. Daniel MADON effectuait une opération de transport de cabotage sur le territoire français entre Tarare (69) et Brumath (67). Lors des vérifications des activités du conducteur et notamment ses feuilles d'enregistrement d'activités (disques de chronotachygraphe), il est apparu que celui-ci ne manipulait pas le sélecteur d'activités de son appareil de contrôle, soustrayant ainsi des enregistrements toutes les activités autres que la conduite du véhicule, dont les temps de chargements, déchargements et mises à disposition. Cette absence de manipulation de son appareil de contrôle peut être faite dans le but de faire passer les temps de travail que constituent les opérations de chargements et de déchargements, pour des interruptions réglementaires de conduite. Ce fait constitue une contravention de 5^{ème} classe au règlement CEE n° 85-3821 du 20/12/1985 et au code des transports pour « *Utilisation non-conforme du dispositif de commutation de l'appareil de contrôle* ». Ce constat a donné lieu à la perception d'une consignation de 750 euros et à l'établissement du procès-verbal n°067-2012-00254 du 10/01/2013, transmis à M. le Procureur de la République de Saverne (67).

.../...

IV - Contrôle routier du 14/03/2013 à 11h20 sur la RN 147 commune de Lussac les Chateaux (86) par un contrôleur des transports de la DREAL Poitou-Charentes.

A l'occasion de ce contrôle, il a été constaté que l'ensemble routier immatriculé PO 247 RF et CD-134-GC appartenant à la société des transports AF POLSKA SPOLKA et conduit par M. Pawel RUDCZAK effectuait une opération de transport de cabotage sur le territoire français entre Buxeuil (86) et Sauvian (34) et que l'ensemble routier était entré en France depuis le 6 mars 2013, soit depuis 8 jours à la date du contrôle. Le 6 mars 2013, il a effectué un transport international de 23 palettes de marchandises diverses en provenance d'Espagne et à destination de diverses localités françaises dont Colayrac (47), Bruges (33), Gensac (16), Chasseneuil (16) et St. Junien (87). Ce transport international a bien ouvert le droit à l'entreprise AF POLSKA SPOLKA d'effectuer 3 opérations de cabotage sur le territoire français dans un délai de 7 jours. Or, à la lecture des enregistrements de l'appareil de contrôle du conducteur, il apparaît que celui-ci a parcouru plus de 800 kilomètres entre le 8 et le 9 mars 2013, soit juste après la réalisation du transport international ouvrant droit aux 3 opérations de cabotage. Après enquête menée sur place, il s'est avéré qu'entre le 8 et le 9 mars 2013, le conducteur avait effectué une traction de semi-remorque appartenant à la société française Alain FOULON (SNC) entre Bègles (33) et le siège de la société FOULON à Champigneulle (54). Aucune lettre de voiture n'a été présentée concernant ce transport, masquant ainsi une 4^{ème} opération de cabotage réalisée consécutivement au lieu des 3 opérations autorisées. Ce fait constitue une infraction prévue par les articles L3452-1, L3451-1 et L1451-1 du code des transports pour « *Obstacle au contrôle de l'activité de transport public routier* ». Ce constat de délit a donné lieu à la perception d'une consignation de 3 000 euros et à l'établissement du procès-verbal n°086-2013-00031 du 15/03/2013, transmis à M. le Procureur de la République de Poitiers (86).

V - Contrôle routier du 28/03/2013 à 14h45 sur l'A4, péage de Schwindratzheim (67) par un contrôleur des transports de la DREAL Alsace.

A l'occasion de ce contrôle, il a été constaté que l'ensemble routier immatriculé POB 23 RH et BP-051-TK appartenant à la société des transports AF POLSKA SPOLKA et conduit par M. Jacek MICHOR effectuait une opération de transport de cabotage sur le territoire français entre Amblainville (60) et Ettendorf (67). Il est à noter qu'une précédente opération de cabotage entre Amblainville (60) et Montois la Montagne (57), venait d'être réalisée. Or, aucune lettre de voiture justifiant un transport international préalable à ces deux opérations de cabotage ne peut être présentée lors du contrôle, fait ne permettant pas de justifier de la régularité de ces opérations. Sur demande du contrôleur, la société AF POLSKA SPOLKA a adressé ultérieurement par télécopie, une lettre de voiture correspondant à un transport international entre la Pologne et La Maxe en France (57), réalisé entre le 22 et le 28 mars 2013. Aucun élément n'a pu confirmer que ce transport international était celui qui précédait les deux opérations de cabotage réalisées. Le fait de ne pas avoir présenté immédiatement lors du contrôle de lettre de voiture pour un transport international préalable à des opérations de cabotage, constitue une contravention de 5^{ème} classe aux articles 8-3 du règlement (UE) n°1072/2009 du 21/10/2009, L3421-6 du code des transports pour « *Cabotage routier de marchandises sans lettre de voiture relative au transport international préalable à bord du véhicule – Cabotage irrégulier réalisé par une entreprise non résidente.* ». Ce constat a donné lieu à la perception d'une consignation de 750 euros et à l'établissement du procès-verbal n°067-2013-00051 en date du 04/04/2013, transmis à M. le Procureur de la République de Strasbourg (67).

VI - Contrôle routier du 21/11/2013 à 10h51 sur l'autoroute A4, péage de Schwindratzheim (67) par un contrôleur des transports de la DREAL Alsace.

A l'occasion de ce contrôle, il a été constaté que l'ensemble routier immatriculé WPR 45723 et 1787 ED 54 appartenant à la société des transports AF POLSKA SPOLKA et conduit par M. Krzysztof HERTIG effectuait une opération de transport de cabotage sur le territoire français entre Chatres (77) et Souffelweyersheim (67). Lors des vérifications des activités du conducteur et notamment ses feuilles d'enregistrement d'activités (disques de chronotachygraphe), il est apparu que pour la période de 24 heures allant du 31/11/2013 au 01/11/2013, la plus grande période de repos journalier était de 3h58 au lieu des 9 heures minimales réglementaires. Ce fait constitue une contravention de 5^{ème} classe au règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 pour « *Prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures* ». Ce constat a donné lieu à la perception d'une consignation de 750 euros et à l'établissement du procès-verbal n°067-2013-00229 du 19/12/2013, transmis à M. le Procureur de la République de Strasbourg (67).

.../...

VII - Contrôle routier du 22/02/2014 à 9h31 sur l'autoroute A10, péage de Poitiers Sud (86) par un contrôleur des transports de la DREAL Poitou-Charentes.

A l'occasion de ce contrôle, il a été constaté que l'ensemble routier immatriculé WPRPY 65 et BK-012-NB appartenant à la société des transports AF POLSKA SPOLKA et conduit par M. Wojciech KARPOWICZ était entré en France depuis le 18 février 2014, soit depuis 4 jours à la date du contrôle. Le 18 février 2014, il a effectué un transport international de 88 balles de papier en provenance de Belgique et à destination de Frouard en France (54). Ce transport international a bien ouvert le droit à l'entreprise AF POLSKA SPOLKA d'effectuer 3 opérations de cabotage sur le territoire français dans un délai de 7 jours. Or, au regard des lettres de voiture présentées, il s'avère que 10 opérations de cabotage ont été réalisées depuis son entrée en France au lieu des 3 opérations réglementaires, fait constituant une infraction aux articles 8 du règlement (UE) n°1072/2009 du 21/10/2009, L3452-7, L3421-3 et suivants du code des transports pour « *Transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non résidente sans respecter les conditions légales: cabotage irrégulier* ». Ce constat de délit a donné lieu à la perception d'une consignation de 3 000 euros et à l'établissement du procès-verbal n°086-2014-00063 du 24/02/2014, transmis à M. le Procureur de la République de Poitiers (86).

VIII - Contrôle routier du 11/06/2014 à 15h40 sur l'autoroute A10, péage de Poitiers Sud (86) par un contrôleur des transports de la DREAL Poitou-Charentes.

A l'occasion de ce contrôle, il a été constaté que l'ensemble routier immatriculé POB-FX05 et CE-623-YM appartenant à la société des transports AF POLSKA SPOLKA et conduit par M Tomasz LASKA effectuait une opération de transport de cabotage sur le territoire français. Pour couvrir cette opération, le conducteur présente dans un premier temps la lettre de voiture n°0003246 qui mentionne un chargement du 10/06/2014 de 29 palettes en provenance de la société RESIPOLI à Villeneuve le Roi (77) et la société SMAC à Bordeaux (33). Or, après vérification de la marchandise, il s'avère que 18 des palettes transportées n'ont pas pour expéditeur ni destinataire, les sociétés mentionnées par la lettre de voiture n°0003246 présentée, mais plusieurs autres sociétés. Cette lettre de voiture constitue donc un faux document rédigé dans le but de masquer plusieurs opérations successives de cabotage. Après enquête menée sur place, le conducteur a fini par présenter les vraies lettres de voiture correspondantes aux opérations de cabotage réellement en cours qui ont permis de constater que la société AF POLSKA SPOLKA réalise 4 opérations de cabotage successives au lieu des 3 maximales autorisées. Par ailleurs, pour justifier le transport international préalable, le conducteur présente une télécopie de la lettre de voiture internationale n°99T8F3 du 10/06/2014 qui mentionne un transport de 23 tonnes de marchandises en provenance d'Allemagne à destination de Morangis (94) en France réalisé avec l'ensemble routier immatriculé POB GG 47 (tracteur) et BP-722-TY (semi-remorque). Il est donc constaté que l'ensemble routier qui a réalisé ce transport international n'était pas celui contrôlé. Le conducteur finira par avouer qu'il n'avait pas réalisé de transport international avant les opérations de cabotage en cours, mais qu'il avait pris en charge l'ensemble routier qu'il conduisait depuis le siège de la société des transports Alain FOULON (SNC) à Champigneulle (54).

Le fait d'avoir effectué 4 opérations de cabotage routier de marchandises consécutives sur le territoire national sans justifier d'un transport international préalable et en présentant un fausse lettre de voiture masquant ainsi ses activités réelles, constitue trois infractions à la réglementation en vigueur, pour :

- une infraction aux articles 8 du règlement (UE) n°1072/2009 du 21/10/2009, L3452-7, L3421-3 et suivants du code des transports pour « *Transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non résidente sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier*. (délict).
- une infraction aux articles L3452-1, L3451-1 et L1451-1 du code des transports pour « *Obstacle au contrôle de l'activité de transport public routier* ». (délict).
- une infraction aux articles 8-3 du règlement (UE) n°1072/2009 du 21/10/2009, L3421-6 du code des transports pour « *Cabotage routier de marchandises sans lettre de voiture relative au transport international préalable à bord du véhicule – Cabotage irrégulier réalisé par une entreprise non résidente.* ». (contravention de 5^{ème} classe)

Ce constat d'infractions multiples a donné lieu à la perception d'une consignation de 3 750 euros et à l'établissement du procès-verbal n°086-2014-00063 en date du 24/02/2014, transmis à M. le Procureur de la République de Poitiers (86).



PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

ARRETE n°47 /SGAR/2015

en date du 21 MAI 2015

**portant nomination de l'agent comptable
de l'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 321-7 ;

Vu le décret n° 2014-1730 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou- Charentes, notamment son article 13 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment la section 2 du chapitre 2 ;

Vu l'arrêté n°386/SGAR/2008 portant nomination de l'agent comptable de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes ;

Vu l'avis émis par la directrice régionale des Finances Publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne portant nomination d'un nouvel agent comptable à l'établissement public foncier de Poitou-Charentes en remplacement de M. Dominique GAUJAC ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Gérard MOUTIER est nommé agent comptable de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes à compter de sa date d'installation.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Poitou-Charentes et la directrice régionale des finances publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La Préfète de région,

Par déléguation,
Le Secrétaire Général
Pour les affaires régionales.

Stéphane DAGUIN